



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la société SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING
des prescriptions complémentaires relatives aux conditions de contrôle des déchets
entrants et sortants de son établissement situé à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 accordant à la société DESCAMPS ASSAINISSEMENT l'autorisation de procéder à une extension de ses activités sur la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 imposant à la société SANINORD (ex DESCAMPS ASSAINISSEMENT) des prescriptions complémentaires en vue d'actualiser le tableau des activités autorisées pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration de changement de dénomination commerciale (sans changement de n° SIRET ni de siège social) de la société SANINORD devenue SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING, actée par l'inspection des installations classées ;

Vu la demande formulée le 25 janvier 2022 par la société SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING, dont le siège social sis zone industrielle de la Palumette 13165 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, en vue de modifier les pratiques relatives aux contrôles des déchets entrants pour son établissement de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES ;

Vu les éléments transmis à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 2 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 22 décembre 2023 ;

Vu le courriel du 28 décembre 2023 par lequel l'exploitant confirme l'absence d'observation ;

Considérant ce qui suit :

1. les analyses de PCB-PCT réalisées sur des déchets représentatifs des déchets admis sur la plateforme indiquent l'absence de PCB-PCT, il ne subsiste donc pas de risque de dilution lors des opérations de regroupement ;
2. l'exploitant met en place un contrôle des PCB-PCT sur les déchets entrants le nécessitant et une analyse de ce paramètre est systématiquement réalisée sur les flux sortants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING, dont le siège social sis zone industrielle la Palumette 13165 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site implanté 300 rue Jean Perrin – ZICAB – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

Les contrôles de la teneur en PCB-PCT, de la viscosité et de la densité, prévus avant déchargement des déchets entrants sont supprimés de l'article 2.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004 susvisé, comme détaillé ci-après.

Article 2 – Modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004

Article 2.1 – L'article « **2.3.2.2 – Déchets en prétraitement** » est complété de la phrase suivante :

« Dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2.3.3 ou à l'article 2.3.6 révèlent la présence de PCB-PCT, une analyse systématique de ce paramètre est réalisée sur les autres réceptions dépendant du certificat d'acceptation auquel se raccroche le lot concerné. Au regard des teneurs mesurées, l'exploitant étudie l'opportunité d'annuler le certificat d'acceptation et en informe le producteur du déchet et l'inspection de l'environnement. »

Article 2.2 – Les contrôles de la teneur en PCB-PCT, de la viscosité et de la densité prévus avant déchargement des déchets entrants sont supprimés de l'article 2.3.3. de l'arrêté d'autorisation susmentionné.

Article 2.3 – L'article « **2.3.3 – Contrôle à la réception des déchets** » est complété de la phrase suivante :

« L'exploitant fait procéder à une analyse des teneurs en PCB-PCT lorsque cela est rendu nécessaire par l'identification préalable prévue à l'article 2.3.2.2. Cette analyse est systématique pour les déchets ayant pour origine : les friches industrielles, les installations de récupération de métaux, ou les installations de récupération d'huiles usagées. Le résultat de cette analyse est connu avant le déchargement du déchet. »

Article 2.4 – L'article « **2.3.6 – Filières d'élimination des déchets reçus ou préparés sur le centre** » est complété de la phrase suivante :

« L'exploitant veille à ce que la filière de traitement des déchets sortants procède à un contrôle analytique des teneurs en PCB-PCT lorsque le déchet le justifie (déchets susceptibles de concentrer les PCB-PCT tels que déchets pâteux solides, résidus huileux). ».

Article 2.5 – L'obligation de détention d'un spectrophotomètre et d'une centrifugeuse de laboratoire est supprimée de l'article « **2.3.7 – Moyens d'analyses** ».

Article 2.6 – L'article « **2.3.8 – Refus** » est complété de la phrase suivante :

« Dans le cas où le contrôle de la teneur en PCB-PCT prévu à l'article 2.3.3 révèle la présence de PCB-PCT, le déchet correspondant est refusé et retourné au producteur ou orienté vers une filière de traitement adaptée. »

Article 2.7 – L'article « **2.3 – Conditions d'acceptation, de réception et d'enlèvement des déchets** » est complété des dispositions suivantes :

« **2.3.10 – Dispense de l'annexe 2 du cerfa n° 12571**

L'exploitant peut être dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 pour les réexpéditions de déchets après regroupement, reconditionnement ou mélange vers les installations d'élimination ou valorisation finale.

Les opérations de regroupement ou de reconditionnement de déchets ne doivent pas conduire à ce qu'un déchet, par le simple effet du regroupement ou du reconditionnement, suive une filière de traitement moins restrictive que celle qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques. »

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

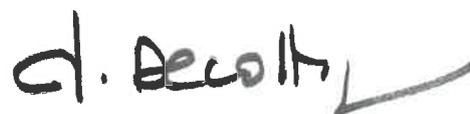
- maire de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES